

TARIFICATION ANNÉE 2019 - 2020

Les tarifs d'inscription à l'école de musique sont modulés en fonction du montant des ressources familiales, sauf pour les élèves des communes extérieures inscrits en cursus complet. L'application de la modulation des tarifs est conditionnée à la présentation d'un justificatif de quotient familial fourni par la Caisse d'Allocations Familiales, ou à défaut de l'avis d'imposition de l'année N-1 permettant de déterminer ce quotient.

Réductions accordées uniquement aux familles des communes adhérentes :

2^e membre du même foyer : Réduction de 20% sur le tarif de base le moins élevé
 A partir du 3^e membre : Réduction de 30% sur le tarif de base le moins élevé

1er inscrit	2e inscrit	à partir du 3e inscrit
	(communes adhérentes uniquement)	

Formule DÉCOUVERTE / ENSEMBLES / ATELIERS ⁽¹⁾			
QF supérieur à 1400	155	124	109
QF de 901 à 1400	139	111	97
QF de 501 à 900	123	98	86
QF inférieur ou égal à 500	99	79	69

PARCOURS D'INITIATION INSTRUMENTALE			
QF supérieur à 1400	216	173	151
QF de 901 à 1400	195	156	137
QF de 501 à 900	173	138	121
QF inférieur ou égal à 500	139	111	97

Formule CURSUS COMPLET			
Tarif normal (communes extérieures)	510		
Tarif réduit (communes adhérentes)	QF supérieur à 1400	381	267
	QF de 901 à 1400	342	239
	QF de 501 à 900	305	213
	QF inférieur ou égal à 500	248	173

Formule CHANT CHORAL ⁽¹⁾	Chœur adultes	Chœur enfants	Chœur adultes	Chœur enfants	Chœur adultes	Chœur enfants
	QF supérieur à 1400	110	91	88	73	77
QF de 901 à 1400	99	82	79	66	69	57
QF de 501 à 900	88	73	70	58	62	51
QF inférieur ou égal à 500	72	59	57	47	50	41

Formule GROUPE / RÉPÉTITIONS	Individuelle	Association
Tarif normal (communes extérieures)	41	128
Tarif réduit (communes adhérentes)	31	97

Stage ponctuel : Journée **26 €**
 Demi-journée **16 €**

⁽¹⁾ Tarif pour un atelier. Pour les élèves inscrits dans plusieurs pratiques collectives, une réduction de 50% est accordée à partir du deuxième atelier (dont chant choral), sur le tarif le moins élevé.

Pour toute inscription en cours d'année, le tarif appliqué est calculé au prorata de l'année scolaire entière, tout trimestre effectué même partiellement étant dû en totalité.

Par dérogation à la délibération n° 2009.04.02, les usagers devant verser une somme égale ou supérieure à 150 euros pour l'année scolaire pourront, s'ils en font la demande, régler la totalité des droits d'inscriptions de leur foyer en une seule fois au début de l'année scolaire.

Tarifs adoptés en conseil syndical par délibération n° 2019.05.01 le 16 mai 2019.